Antigone Avocats

12 bis, rue de l'Echappée 44200 NANTES - Tél : 02 40 357 357
case palais n° 338 - contact@antigone-avocats.com
Cabinet secondaire : 10, rue du Marché 44600 SAINT-NAZAIRE

*Nos Réf. : Consultation AD 2025 n° 2025AA010 AD*
*Vos Réf. : Affaire nouvelle*

***A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers du Tribunal Administratif de Nantes***

# REQUETE

**POUR :**

**Le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE,** syndicat dont le siège est sis 34 rue Saint-Lazare à Paris (75009), représenté par son Président en exercice,

Ayant pour avocat, **Maître Aurélia DIVERSAY de la SARL ANTIGONE**, avocat au barreau de Nantes, demeurant 12 bis, rue de l'Échappée 44200 NANTES Tél : 02 40 357 357 courriel : contact@antigone-avocats.com

**CONTRE :**

**L'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2025 délivrant un permis de construire n°PC0441092500244 au SGAMI OUEST en vue de l'installation d'un local de rétention administrative de type bâtiment modulaire sur un terrain situé 1 place Waldeck Rousseau à Nantes (pièce n°1)**

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Sur le fondement de l'article R. 774-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet peut créer, à titre permanent ou pour une durée déterminée, des locaux de rétention administrative devant disposer de chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes, d'équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c., d'un téléphone en libre accès, d'un local permettant de recevoir les visites d'autorités consulaires, de familles, de médecins, de membres d'associations, d'un local réservé aux avocats et d'une pharmacie de secours (article R. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Parallèlement au projet de centre de rétention administrative, qui rencontre une très forte opposition, le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest), service déconcentré de l'État a déposé le 22 août 2025 une demande de permis de construire n°PC0441092500244 portant sur l'installation d'un local de rétention administrative, correspondant à des constructions modulaires, sur un terrain situé 1 place Waldeck Rousseau à Nantes et, plus précisément, dans la cour d'honneur de l'hôtel de police de Nantes.

Pièce n°2 – Dossier de demande de permis de construire

En cours d'instruction de cette demande de permis de construire – et, par conséquent, sans autorisation d'urbanisme, les services de l'État ont décidé d'installer les constructions modulaires objet de cette demande le 15 septembre 2025.

Par un arrêté en date du 21 octobre 2025, le préfet de la Loire-Atlantique a délivré le permis de construire sollicité, sans l'assortir de prescriptions.

Pièce n°1 – Arrêté du préfet du 21 octobre 2025

Or cet arrêté est entaché de vices de légalité externe et de légalité interne. Il ne pourra donc qu'être annulé.

## DISCUSSION

### I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

#### A. CONCERNANT LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX

##### 1. En droit

Conformément aux dispositions de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme, « *le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15* ».

Le délai de recours est ainsi déclenché par l'affichage du permis sur le terrain. La jurisprudence a précisé qu'« *il incombe au bénéficiaire d'un permis de construire de justifier qu'il a accompli les formalités d'affichage prescrites par ces dispositions, le juge devant ensuite apprécier la continuité de l'affichage en examinant l'ensemble des pièces qui figurent au dossier qui lui est soumis.* » (Conseil d'État, 5 août 2020, req. n° 431274).

##### 2. En fait

Dans le cas présent, le permis de construire contesté a été délivré par un arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2025.

La présente requête est donc recevable.

## B. CONCERNANT L'INTÉRÊT À AGIR DU REQUERANT

### 1. En droit

Aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, « *une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* ».

L'intérêt à agir des associations contre une autorisation d'urbanisme est appréciée au regard de la nature du projet de construction autorisé et de leur objet social (voir, par exemple : Conseil d'Etat, 1er décembre 2023, req. n° 466492, Lebon T.).

Aux termes de l'article R. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers retenus en application du présent titre ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés "locaux de rétention administrative" régis par la présente sous-section* ».

L'article L. 740-1 du même code précise que « *l'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au présent titre, placer en rétention un étranger pour l'exécution de la décision d'éloignement dont il fait l'objet* ». L'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « *l'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de quatre-vingt-seize heures, l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 731-1 lorsqu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision* ».

### 2. En fait

Dans le cas présent, la demande de permis de construire n° PC0441092500244 a été affichée en mairie le 1er septembre 2025.

Le projet de local de rétention administrative, autorisé par l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2025, porte ainsi, par nature, atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains et à la lutte en faveur du respect des libertés individuelles, poursuivis par l'association requérante et mentionnés comme objet social par ses statuts.

**Les statuts du Syndicat des Avocats de France mentionnent que son objet social est notamment « *la lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats et avocates* », mais également « *toute action relative (…) aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté* ».**

Pièce n°3 – Statuts du SAF

Or, les locaux de rétention administrative sont des lieux de privation de liberté, permettant au préfet de placer, par une mesure purement administrative, en rétention administrative un ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement.

L'objet statutaire du Syndicat des Avocats de France, qui porte notamment sur la défense des personnes privées de libertés et sur les possibilités d'intervention des avocates et des avocats, donne ainsi un intérêt à agir à ce dernier contre le permis de construire autorisant l'installation d'un local de rétention administrative.

Par une délibération en date du 18 décembre 2025, le bureau du Syndicat des Avocats de France a décidé à l'unanimité de contester le permis de construire délivré par le préfet de la Loire-Atlantique.

Pièce n°4 - Délibération du bureau du SAF du 18 décembre 2025

La requête sera donc déclarée recevable.

### C. CONCERNANT LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 600-1 DU CODE DE L'URBANISME

Afin de satisfaire aux exigences de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, le Syndicat des Avocats de France notifie le présent recours au Préfet de la Loire-Atlantique, auteur de la décision, ainsi qu'à SGAMI Ouest, bénéficiaire du permis de construire contesté.

Pièce n°5 - Notification de la requête au Préfet
Pièce n°6 - Notification de la requête au SGAMI Ouest

La requête sera donc déclarée recevable.

## II. SUR L'ILLEGALITE DE L'ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2025

### A. CONCERNANT LA MÉCONNAISSANCE DES ARTICLES R. 423-72, R. 423-74 ET R. 425-15 DU CODE DE L'URBANISME

#### 1. En droit

Aux termes de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme, *« l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur ».*

L'article R. 423-72 du même code dispose que « *lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration.* ».

De même, l'article R. 423-74 du code de l'urbanisme prévoit que « *le chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction adresse un projet de décision au maire ou, dans les cas prévus à l'article R. 422-2, au préfet » et que « dans les cas prévus à l'article R. 422-2, il en adresse copie au maire et, lorsque la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 422-3, au président de cet établissement* ».

Par ailleurs, l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme dispose que « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente*. ».

Les dispositions de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation auxquelles cet article fait référence prévoient que « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité*

*administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2. ».*

L'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « *l'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au a de l'article R. 122-11 à la commission compétente en application de l'article R. 122-6, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées* ».

Il en résulte donc que le permis de construire ne pouvait être délivré qu'après l'avis du maire de la commune, après transmission à ce dernier du projet de décision et après consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**2. <u>En fait</u>**

Dans le cas présent, le permis de construire contesté a été délivré par le préfet de la Loire-Atlantique au SGAMI Ouest, secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, service déconcentré de l'État.

L'arrêté du 21 octobre 2025 vise « *l'avis réputé favorable de la Maire de Nantes* ». Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que cet avis aurait été régulièrement sollicité, c'est-à-dire que les services de l'État ont bien sollicité cet avis et adressé une copie du projet de décision à la maire de la commune de Nantes.

Par ailleurs, aucune pièce du dossier ne fait apparaître que le préfet aurait, conformément aux dispositions susvisées, consulté la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

L'arrêté contesté ne pourra donc qu'être annulé.

## B. CONCERNANT L'INSUFFISANCE DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### 1. <u>En droit</u>

Aux termes de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme, « *la demande de permis de construire précise : (…) d) La nature des travaux ; e) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28* ».

Il résulte d'une jurisprudence constante que la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comprenne pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme ou que les documents du dossier seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire délivré dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable (voir, par exemple : Conseil d'État, 22 février 2018, SAS Udicité, req. n°389518).

Tel est notamment le cas lorsque les documents graphiques du dossier de demande de permis ne permettent pas d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux paysages avoisinants, sans être compensés par les autres pièces du dossier (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 21 mars 2019, req. n° 19BX00696) ou encore le respect, par ce projet, des règles du plan local d'urbanisme relatives à l'aménagement des espaces libres et des plantations (Conseil d'État, 29 décembre 2023, req. n°476137).

### 2. <u>En fait</u>

Dans le cas présent, le dossier de demande de permis de construire mentionne une sous-destination erronée.

En effet, le tableau des surfaces (rubrique 4.5.) du Cerfa mentionne une surface existante de 10.021 m² (correspondant à l'Hôtel de Police) et une surface créée de 54 m², relevant prétendument de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

**4.5 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surf**

Surface de plancher[9] en m² (article R.111-22 du code de l'urban

| **Destinations** (article R.151-27 du code de l'urbanisme) | **Sous-destinations** (article R.151-28 du code de l'urbanisme) | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée[10] (B) | Surface créée par changement de destination[11] ou de sous-destination[12] (C) | Surface supprimée[13] (D) |
|---|---|---|---|---|---|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | | | |
| | Exploitation forestière | | | | |
| Habitation | Logement | | | | |
| | Hébergement | | | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | | | |
| | Restauration | | | | |
| | Commerce de gros | | | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | | | |
| | Cinéma | | | | |
| | Hôtels | | | | |
| | Autres hébergements touristiques | | | | |
| Équipement d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | | | | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | 10021,00 | 54,00 | | |
| | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | | | | |
| | Salles d'art et de spectacles | | | | |
| | Équipements sportifs | | | | |
| | Lieux de culte | | | | |
| | Autres équipements recevant du public | | | | |
| Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire | Industrie | | | | |
| | Entrepôt | | | | |
| | Bureau | | | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | | | |
| | Cuisine dédiée à la vente en ligne | | | | |
| **Surfaces totales (en m²)** | | 10021 | 54 | | |

Cette sous-destination recouvre, suivant l'arrêté du ministre du 10 novembre 2016, « *les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle* », étant précisé que « *cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie*. ».

Le projet de construction porte sur un local de rétention administrative, qui, conformément aux dispositions de l'article R. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doit comprendre des chambres collectives non mixtes, des équipements sanitaires, d'un téléphone, d'un local permettant de recevoir les visites d'autorités consulaires, de familles, de médecins, de membres d'associations, d'un local réservé aux avocats et d'une pharmacie de secours. Un tel local ne peut donc constituer une « *construction technique* », ni une « *construction industrielle* ».

Il sera relevé au surplus que le dossier de demande de permis ne comporte aucune pièce permettant de vérifier que les dispositions susvisées de l'article R. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont respectées.

La mention d'une sous-destination erronée a nécessairement induit le service instructeur en erreur en l'empêchant, d'une part, de vérifier que le projet de construction relève de celles interdite ou limitées par les dispositions des articles A.1. et A.2. du règlement du plan local d'urbanisme métropolitain applicable à la zone UM et, d'autre part, si celui-ci respecte les règles de stationnement prévues par le règlement du plan local d'urbanisme métropolitain, qui dépendent de la destination et de la sous-destination de la construction.

L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2025 ne pourra donc qu'être annulé.

## C. CONCERNANT LA MÉCONNAISSANCE DE L'ARTICLE B.2 DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN COMMUNES À TOUTES LES ZONES

### 1. <u>En droit</u>

Aux termes de l'article B.2. des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme métropolitain applicable à toutes les zones, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». Cet article dispose, s'agissant des constructions nouvelles que *« dans l'objectif d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement de manière pérenne et qualitative, le choix des matériaux, y compris les dispositifs de végétalisation des façades ou des toitures, doit garantir un aspect satisfaisant et respectueux des lieux* » et que « *le choix des matériaux et des couleurs devra dans tous les cas être effectué en recherchant l'insertion du projet dans le milieu environnant* ».

### 2. <u>En fait</u>

Dans le cas présent, le dossier de demande de permis de construire précise que le projet est composé de structures modulaires, présentant une ossature en acier, avec des panneaux extérieurs et tôle d'acier galvanisés, les menuiseries PVC blanche avec des barreaux et une toiture en bac acier revêtu d'alu-zinc.

**Situation**

Le bâtiment s'insère sur la parcelle n°97 - section BZ au 6 place Waldeck Rousseau - 44000 Nantes.

**Implantation**
Le bâtiment s'implante sur un parking en enrobé à une distance de 2.40m de la limite de parcelle.

**Accès au bâtiment**
Depuis le sol en enrobé, l'accès au bâtiment se fait par une rampe métallique prolongée d'un palier.

**Construction**
Ce projet est construit en structure modulaire. Il se compose de trois modules formant un bâtiment en L surélevé du sol de 28cm.
L'ossature des modules est en acier. Les poteaux, la toiture et le plancher sont en acier galvanisés. La couverture est en bac acier revêtu alu-zinc.
Les panneaux extérieurs sont en finition tôle d'acier galvanisée prélaquée gaufrée teinte gris clair RAL 7035 et en tôle galvanisée prélaquée gris foncé RAL 7015.
Les menuiseries sont en PVC blanc et sont protégées par des barreaux.
Les portes sont en aluminium RAL 7015 gris foncé.
Le bâtiment se prolonge par une clôture grillagée de 2.5m de haut le long de la rampe et de la terrasse.

**Stationnements**
4 places de stationnement sont supprimées

**Espaces verts-clos**
L'ensemble du clos est conservé.

**Réseaux**
L'ensemble des réseaux seront dirigées vers les réseaux déjà existants sur la parcelle.

Pièce n°2 – Dossier de demande de permis de construire

Il n'est donc manifestement pas de nature à s'intégrer harmonieusement dans le bâti existant, ainsi qu'il ressort du document graphique d'insertion joint au dossier de demande de permis. Par ailleurs, les matériaux retenus pour cette construction modulaire, d'une très faible qualité architecturale, ne permettent pas d'assurer une telle insertion.

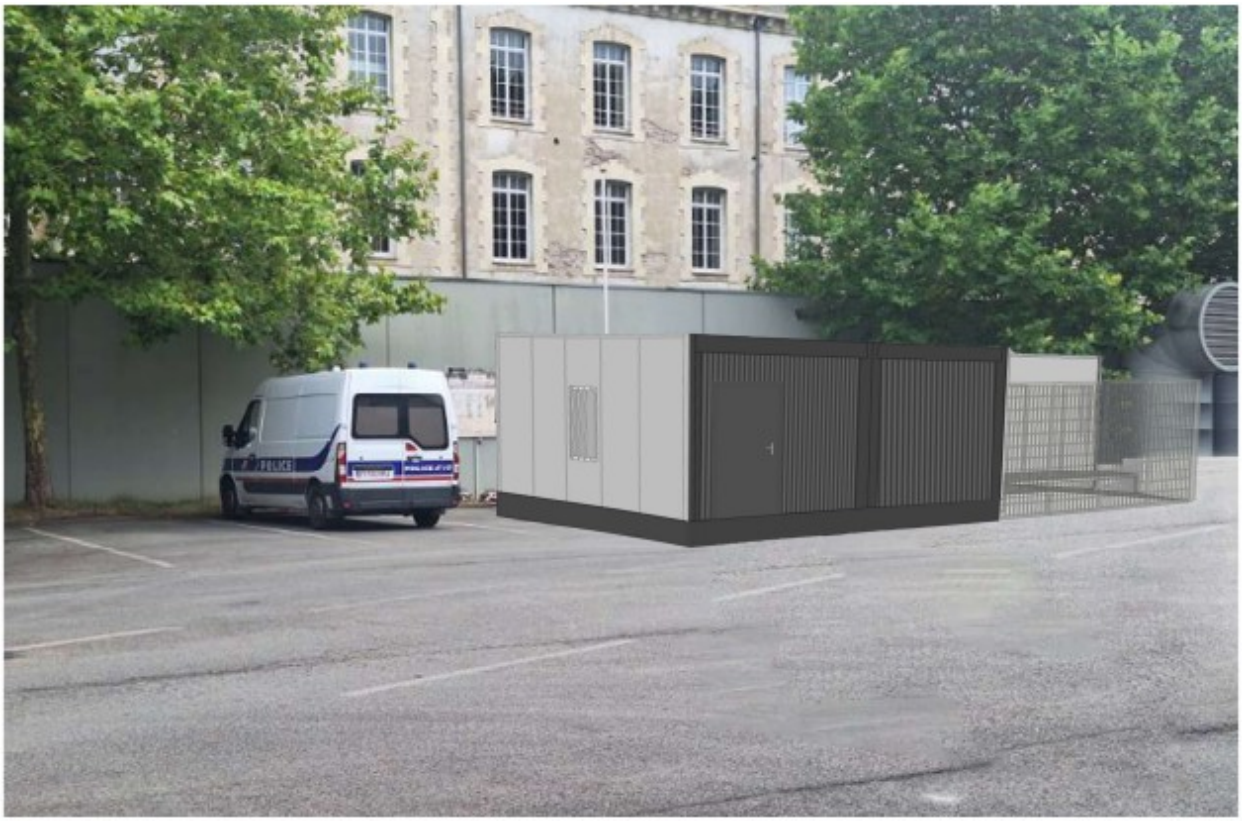


Le préfet de la Loire-Atlantique a donc commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions susvisées en délivrant le permis de construire sollicité. Pour cette raison également, l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2025 ne pourra qu'être annulé.

## D. CONCERNANT LA MÉCONNAISSANCE DE L'ARTICLE B.4. DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN COMMUNES À TOUTES LES ZONES

### 1. <u>En droit</u>

Aux termes de l'article B.4.1.3 des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme métropolitain communes à toutes les zones, le nombre de places de stationnement applicable à la sous-destination hébergement est « *déterminé en tenant compte : de la nature des constructions ; du taux et du rythme de leur fréquentation, justifiant un foisonnement et/ou une mutualisation le cas échéant ; de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement à proximité* ». Cet article comporte les mêmes prescriptions s'agissant des constructions relevant de la sous-destination « *équipements d'intérêts collectifs et services publics* ».

S'agissant de travaux réalisés sur une construction existante, l'article B.4.1.1. de ces dispositions distingue deux hypothèses : « *si la construction existante dispose d'un nombre de places de stationnement supérieur ou égal aux besoins cumulés de l'existant et de l'extension et/ou de la surélévation, aucune nouvelle place n'est à créer »* et *« si la construction existante dispose d'un nombre de places de stationnement inférieur aux exigences et que le projet correspond à l'un des cas particuliers où la norme de stationnement ne s'applique pas, le nombre d'emplacements préexistants doit être conservé ».*

L'article B.4.1.3. des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme métropolitain communes à toutes les zones dispose par ailleurs qu'en cas d'extension d'une construction existante à la date

d'approbation du plan, « *le nombre de places de stationnement à réaliser résulte de la différence entre : le nombre de places exigé par le PLUm pour la construction après la réalisation des travaux et le nombre de places exigé par le PLUm pour la construction avant la réalisation des travaux* »

**2. <u>En fait</u>**

Dans le cas présent, le projet de construction ne prévoit pas la création de places de stationnement. Au contraire, il conduit à la suppression de quatre places de stationnement, ainsi que le précise la notice descriptive jointe au dossier de demande de permis de construire.

La construction d'un local de rétention administrative doit nécessairement comporter, conformément aux dispositions de l'article R. 744-11 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, un local permettant de recevoir les visites d'autorités consulaires, de familles, de médecins, de membres d'associations, ainsi qu'un local réservé aux avocats. Compte tenu de la nature du projet de construction et du rythme de sa fréquentation, celui-ci devait donc nécessairement prévoit la création de places de stationnement supplémentaires.

Pour cette raison également, l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2025 ne pourra qu'être annulé.

## III. <u>SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES</u>

Dans les circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge du Syndicat des Avocats de France les frais exposés pour assurer sa défense.

Aussi, l'Etat sera condamné à leur verser la somme de 3.000,00 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

## <u>PAR CES MOTIFS</u>

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, qu'il plaise au Tribunal Administratif de Nantes de bien vouloir :

- **ANNULER** l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2025 délivrant un permis de construire n°PC0441092500244 au SGAMI OUEST en vue de l'installation d'un local de rétention administrative de type bâtiment modulaire sur un terrain situé 1 place Waldeck Rousseau à Nantes

- **CONDAMNER** l'État à verser au Syndicat des Avocats de France la somme de 3.000,00 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**A Nantes, le 19 décembre 2025**

**Aurélia DIVERSAY**
***Avocate au Barreau de Nantes***

**BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES**

Pièce n°1 – Arrêté du préfet du 21 octobre 2025
Pièce n°2 – Dossier de demande de permis de construire
Pièce n°3 – Statuts du SAF
Pièce n°4 - Délibération du bureau du SAF du 18 décembre 2025
Pièce n°5 - Notification de la requête au Préfet (***à produire***)
Pièce n°6 - Notification de la requête au SGAMI Ouest (***à produire***)

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**A Nantes, le 19 décembre 2025**
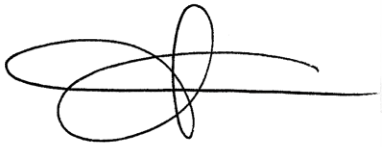
**Aurélia DIVERSAY**
***Avocate au Barreau de Nantes***